

Traduction non officielle – ThaiLawOnline (ceci est à titre informatif seulement. Il n’y a aucune garantie sur l’exactitude de ce document)

LOI SUR LA PROTECTION DES VICTIMES
DE VIOLENCE DOMESTIQUE B.E. 2550 (2007)

BHUMIBOL ADULYADEJ, ROI ;

Donné le 25ème jour de juillet B.E. 2550 (2007) ; Étant la 62ème année du règne actuel.

Sa Majesté le roi Bhumibol Adulyadej a gracieusement approuvé la proclamation ;

Considérant qu'il est jugé approprié d'avoir une loi régissant la protection des victimes de violence domestique ;

Il est donc promulgué par le Roi, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative nationale, ce qui suit :

Article 1. Cette loi est appelée "Loi sur la protection des victimes de violence domestique B.E. 2550 (2007)".

Article 2. Cette loi entrera en vigueur après l'expiration de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa publication dans le Journal officiel.

Article 3. Dans cette loi,
"Violence domestique" désigne tout acte visant à mettre en danger le corps, l'esprit ou la santé, ou tout acte intentionnel pouvant mettre en danger le corps, l'esprit ou la santé de chaque personne dans la famille, ou forcer ou utiliser un pouvoir immoral pour contrôler la personne dans la famille pour agir, ne pas agir, ou accepter tout acte erroné, mais n'incluant pas un acte de négligence.

"Personne dans la famille" désigne le conjoint, l'ex-conjoint, ceux qui cohabitent ou ont cohabité comme mari et femme sans enregistrement de mariage, l'enfant, l'enfant adoptif, les membres de la famille, y compris toute personne qui dépend ou vit dans le même ménage.

"Tribunal" désigne le tribunal pour mineurs et de la famille en vertu de la loi sur la création du tribunal pour mineurs et de la famille et la loi de procédure sur les affaires de mineurs et de la famille.

"Fonds de secours" désigne l'indemnisation de base pour l'argent ou tout actif

que les victimes de violence domestique ont perdu à la suite de cette violence domestique, et la signification comprendra la perte de revenu, les frais médicaux, les frais de relogement et autres dépenses nécessaires.

"Psychologue" désigne un psychologue au sens du Code de procédure pénale.

"Travailleur social" désigne un travailleur social au sens du Code de procédure pénale.

"Fonctionnaire compétent" désigne une personne nommée par le ministre pour exercer en vertu de cette loi, et la signification inclura le fonctionnaire administratif ou la police en vertu du Code de procédure pénale.

"Enquêteur" désigne le fonctionnaire compétent qui est désigné par le ministre pour être l'enquêteur en vertu du Code de procédure pénale. Dans toute zone où il n'y a pas de fonctionnaire compétent désigné par le ministre, l'enquêteur en vertu du Code de procédure pénale sera l'enquêteur en vertu de cette loi.

"Ministre" désigne le ministre chargé du contrôle de l'exécution de cette loi.

Article 4. Toute personne qui commet un acte considéré comme une violence domestique, cette personne aura commis une infraction de violence domestique et sera passible d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou d'une amende maximale de six mille baht, ou des deux.

Une telle infraction en vertu du premier alinéa est une infraction qui peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable, mais ne peut être éradiquée conformément au Code pénal ou à d'autres lois. Si l'infraction visée à l'alinéa premier est l'infraction d'agression physique en vertu de l'article 295 du Code pénal, cette infraction sera l'infraction qui peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Article 5. La victime de violence domestique ou une personne qui est témoin ou a connaissance d'un acte de violence domestique a le devoir d'en informer le fonctionnaire compétent afin de mettre en œuvre cette loi.

La notification au fonctionnaire compétent en vertu du premier alinéa, si elle est faite de bonne foi, est protégée et ne crée pas de responsabilité civile, pénale et administrative.

Article 6. La notification au fonctionnaire compétent en vertu de l'article 5 peut être effectuée verbalement, par écrit, par téléphone, par voie électronique ou par toute autre méthode.

Lorsque le fonctionnaire compétent est témoin de l'acte de violence domestique ou reçoit une notification en vertu de l'article 5, le fonctionnaire compétent a le pouvoir d'entrer dans la résidence ou sur les lieux pour interroger la personne qui a commis la violence domestique, la victime de violence domestique

ou toute autre personne présente sur les lieux. En outre, le fonctionnaire compétent a le pouvoir d'organiser un traitement médical et des conseils d'un psychiatre, d'un psychologue ou d'un travailleur social pour la victime de violence domestique. Dans le cas où la victime de violence domestique souhaite engager une action en justice, elle doit déposer une plainte conformément au Code de procédure pénale. Toutefois, si cette victime n'a pas la capacité ou l'occasion de déposer elle-même la plainte, le fonctionnaire compétent sera la personne qui dépose la plainte à sa place. Les règles et procédures visées au deuxième alinéa seront conformes au règlement ministériel prescrit par le ministre.

Article 7. S'il n'y a pas de notification au fonctionnaire compétent en vertu de l'article 5 ou de plainte en vertu de l'article 6 dans les trois mois suivant le moment où la victime de violence domestique a eu la capacité ou l'occasion de notifier ou de déposer une plainte, l'affaire sera prescrite ; cependant, cela ne porte pas atteinte aux droits de la victime de violence domestique ou de la personne intéressée de demander une protection sociale en vertu de la loi sur la création du tribunal pour mineurs et de la famille et de la loi de procédure sur les affaires de mineurs et de la famille.

Article 8. Si la plainte est déposée dans le délai de prescription prévu à l'article 7, le fonctionnaire compétent ouvrira immédiatement une enquête et enverra la personne qui commet la violence domestique, le dossier d'enquête ainsi que son avis, au procureur afin de saisir le tribunal dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation de la personne qui commet la violence domestique. Cependant, s'il y a nécessité qui empêche de saisir le tribunal dans ce délai, la demande de report sera déposée auprès du tribunal pour une durée n'excédant pas six jours par report ; toutefois, les demandes de report ne pourront pas dépasser trois fois. La loi sur la création du tribunal Kwang et la procédure devant le tribunal Kwang s'appliqueront mutatis mutandis.

Dans le cas où l'infraction visée à l'article 4, paragraphe premier, constitue la même infraction qu'à d'autres lois, cette infraction sera poursuivie en vertu de l'article 4, paragraphe premier, devant le tribunal ainsi que pour l'infraction aux autres lois, sauf lorsque l'infraction aux autres lois est passible d'une peine plus sévère, auquel cas l'affaire sera portée devant le tribunal compétent pour juger cette infraction aux autres lois, en appliquant les dispositions de la présente loi mutatis mutandis.

Lors de l'interrogatoire de la victime de violence domestique, l'enquêteur fera participer un psychiatre, un psychologue, un travailleur social ou une personne demandée par la victime de violence domestique pour lui prodiguer des conseils.

En cas d'urgence où il existe un motif raisonnable de ne pas attendre le psychiatre, le psychologue, le travailleur social ou la personne demandée par la victime de violence domestique, l'enquêteur procédera d'abord à l'interrogatoire sans la présence de ces personnes ; toutefois, le motif de ne pas attendre ces personnes sera consigné dans le dossier. Les règles et l'exécution de l'enquêteur seront conformes au règlement ministériel prescrit par le ministre.

Article 9. Lorsqu'il y a une notification en vertu de l'article 5 ou le dépôt d'une plainte en vertu de l'article 6, nul ne pourra annoncer ou diffuser au public, par quelque moyen que ce soit, la photo, l'histoire ou d'autres informations susceptibles de porter préjudice à la personne qui commet la violence domestique ou à la victime dans l'affaire régie par la présente loi. Toute personne qui viole la disposition du premier alinéa sera passible d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou d'une amende maximale de soixante mille baht, ou des deux.

Article 10. En ce qui concerne l'action prévue à l'article 8, le fonctionnaire compétent ayant le statut d'agent administratif ou de policier supérieur au sens du Code de procédure pénale et ayant été désigné par le ministre, aura le pouvoir de prescrire des mesures ou méthodes pour atténuer temporairement les souffrances de la victime de violence domestique, qu'il y ait eu ou non une demande de cette victime. Ce fonctionnaire compétent aura le pouvoir de prescrire tout ordre jugé nécessaire et approprié, ce qui inclut l'ordre à la personne qui commet la violence domestique de subir un examen et un traitement médical, l'ordre à cette personne de payer le fonds de secours de base adapté à son statut, l'interdiction faite à cette personne d'entrer dans le domicile familial ou de s'approcher de toute personne dans la famille, ainsi que l'ordre sur la méthode de prise en charge de l'enfant.

Lorsque le fonctionnaire compétent donne l'ordre de prescrire l'une ou plusieurs des mesures ou méthodes pour atténuer les souffrances visées au premier alinéa, le fonctionnaire compétent recommandera au tribunal, dans les quarante-huit heures suivant le jour où l'ordre prescrivant les mesures ou méthodes d'atténuation a été donné, les mesures ou méthodes d'atténuation des souffrances. Si le tribunal approuve l'ordre de prescription des mesures ou méthodes d'atténuation, cet ordre prescrivant les mesures ou méthodes d'atténuation restera en vigueur.

Dans le cas où le tribunal désapprouve l'ordre prescrivant la totalité ou une partie des mesures ou méthodes d'atténuation ou si les faits ou circonstances changent, le tribunal procédera immédiatement à une enquête et rendra une

ordonnance. Si les faits ou circonstances sont suffisants pour que le tribunal envisage de rendre une ordonnance, le tribunal pourra réviser, modifier ou révoquer cet ordre prescrivant des mesures ou méthodes d'atténuation ou toute autre ordonnance, y compris en prescrivant des conditions supplémentaires. La personne concernée par l'ordre du fonctionnaire compétent ou du tribunal en vertu du présent article peut faire appel de l'ordre par écrit pour demander au tribunal de réexaminer l'ordre dans les trente jours suivant le moment où l'ordre lui a été notifié. Le jugement ou l'ordonnance du tribunal sera définitif.

Toute personne qui viole ou ne se conforme pas à l'ordre du fonctionnaire compétent ou du tribunal sera passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois ou d'une amende maximale de trois mille baht, ou des deux.

Article 11. Au cours de l'enquête ou de la procédure, le tribunal aura le pouvoir de rendre une ordonnance prescrivant des mesures ou méthodes d'atténuation des souffrances en vertu de l'article 10 ou de rendre toute autre ordonnance appropriée.

Dans le cas où la situation ou les circonstances concernant la personne qui commet la violence domestique ou la victime de violence domestique changent, le tribunal aura le pouvoir de réviser, modifier ou révoquer l'ordre prescrivant des mesures ou méthodes d'atténuation des souffrances ou toute autre ordonnance, y compris en prescrivant des conditions supplémentaires.

Toute personne qui viole ou n'agit pas conformément à l'ordre du tribunal sera passible d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou d'une amende maximale de six mille baht, ou des deux.

Article 12. Dans le cas où le tribunal déclare la personne qui commet la violence domestique coupable en vertu de l'article 4, le tribunal aura le pouvoir de déterminer la méthode de réadaptation, de traitement, de contrôle du comportement du délinquant, d'ordonner au délinquant d'indemniser l'atténuation des souffrances, d'effectuer des travaux d'intérêt général, d'omettre l'acte à l'origine de la violence domestique, ou de le mettre en liberté conditionnelle selon la méthode et la durée prescrites par le tribunal au lieu de punir le délinquant.

En cas de compromis, de retrait de plainte ou de désistement dans l'infraction visée à l'article 4, l'enquêteur ou le tribunal, selon le cas, organisera l'enregistrement d'un accord préliminaire avant ce compromis, ce retrait de plainte ou ce désistement. En outre, l'enquêteur ou le tribunal prendra des dispositions pour que la méthode visée au premier alinéa soit appliquée comme condition pour exécuter cet accord enregistré, mutatis mutandis, et pourra accepter

l'avis de la personne lésée ou de la personne dans la famille. Si les actions prévues dans cet accord enregistré et ces conditions sont entièrement exécutées, alors le compromis, le retrait de plainte ou le désistement pour l'infraction visée à l'article 4 sera autorisé. Si le contrevenant ou le défendeur viole ou n'agit pas conformément à cette condition, l'enquêteur ou le tribunal aura le pouvoir de rejeter l'affaire.

Les mesures et méthodes visées aux premier et deuxième alinéas seront conformes aux règles annoncées dans le Journal officiel par le président du tribunal central pour mineurs et de la famille ou prescrites par le ministre, selon le cas.

Article 13. Le ministère du Développement social et de la Sécurité humaine mettra en place un système de soutien aux opérations et à l'application de l'article 10, de l'article 11 et de l'article 12 en prescrivant par règlement ministériel.

Article 14. La procédure, la présentation et l'audition des preuves, si elles ne sont pas spécifiquement prescrites dans la présente loi, utiliseront la loi sur la création du tribunal pour mineurs et de la famille et la loi de procédure sur les affaires de mineurs et de la famille pour s'appliquer, mutatis mutandis.

Article 15. Quel que soit le degré auquel la procédure de violence domestique a été menée, le tribunal s'efforcera de parvenir à un compromis entre les plaideurs en se concentrant sur la paix et la coexistence de la famille comme priorité.

En outre, les principes suivants seront pris en compte :

- (1) la protection des droits de la victime de violence domestique ;
- (2) la préservation et la protection du statut matrimonial en tant que centre des hommes et des femmes qui vivent volontairement ensemble en tant que mari et femme. Si le statut matrimonial ne peut être préservé, il y aura divorce avec équité et dommage minimum en considérant le bien-être et l'avenir de l'enfant comme priorité.
- (3) la protection et le soutien de la famille, en particulier lorsque cette famille est chargée de s'occuper et d'éduquer le membre de la famille qui est mineur.
- (4) différentes mesures pour aider le mari et la femme et la Personne dans la famille à vivre en harmonie et à améliorer les relations entre eux et l'enfant.

Article 16. Dans le but de parvenir à un compromis dans l'affaire de violence domestique, le fonctionnaire compétent ou le tribunal, selon le cas, peut désigner des conciliateurs qui comprennent une personne ou un groupe de personnes qui sont le père, la mère, le tuteur, le parent des plaideurs, ou une personne que le fonctionnaire compétent ou le tribunal juge appropriée pour fournir des conseils ou un soutien dans la conciliation afin que les plaideurs

puissent parvenir à un compromis, ou peut désigner le travailleur social, l'organisme de bien-être social ou toute personne pour concilier afin que ces plaideurs puissent parvenir à un compromis.

Lorsque le conciliateur ou la personne désignée en vertu du premier alinéa mène la conciliation sur ordre du fonctionnaire compétent ou du tribunal, le conciliateur ou la personne désignée en vertu du premier alinéa informera les résultats d'une telle conciliation au fonctionnaire compétent ou au tribunal, selon le cas. Dans le cas où une conciliation est réalisée, cette personne organisera un accord de compromis ou demandera aux plaideurs de conclure un accord de compromis devant le fonctionnaire compétent ou le tribunal. Lorsque le fonctionnaire compétent ou le tribunal est d'avis que l'accord de compromis ne viole pas les lois et l'ordre public ou les bonnes mœurs, le fonctionnaire compétent ou le tribunal se conformera à cet accord de compromis.

Article 17. Le ministère du Développement social et de la Sécurité humaine préparera un rapport annuel affichant le nombre de cas de violence domestique, le nombre d'ordonnances prescrivant les mesures ou méthodes d'atténuation des souffrances, et le nombre de violations des ordonnances prescrivant les mesures ou méthodes d'atténuation des souffrances du fonctionnaire compétent et du tribunal, et le nombre de compromis, et fera rapport au cabinet et au parlement une fois par an.

Article 18. Le ministre du Développement social et de la Sécurité humaine sera chargé du contrôle de l'exécution de la présente loi et aura le pouvoir de désigner le fonctionnaire compétent et d'émettre le règlement ministériel et les règles pour l'exécution de la présente loi.

Ce règlement ministériel et ces règles entreront en vigueur dès leur publication dans la Gazette officielle.

Contresigné
par le général Surayud Chulanont, Premier ministre